# L'ABEILLE.

PARAISSANT PUBLIE, TOUS LES JOURS, PAR

JEROME BAYON,

IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.

*"Il faut que l'UNION soit conservée."*

VENDREDI MATIN, 29 MAI 1835.


## INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 29 mai.

### AU COMMERCE ET AU PUBLIC EN GENERAL.

Notre cabinet de lecture est à présent ouvert à nos souscripteurs, qui y trouveront régulièrement des journaux de toutes les feuilles périodiques des Etats-Unis, du Canada, du Mexique, des Antilles, de différentes parties de l'Europe, principalement de France et d'Angleterre.

Nous invitons nos concitoyens à visiter notre établissement, et quoique nous n'ayons pas encore terminé nos arrangemens nous osons espérer que le public nous tiendra compte de nos bonnes intentions.

Le cabinet de lecture est spacieux et bien aéré. Le soir il est illuminé par le gaz.

INCENDIE A NEW-YORK—*Une famille entière périt par les flammes.*—Mardi dernier, vers les deux heures du matin, le feu prit au premier étage d'une maison située dans Frost street. En peu de minutes toute la bâtisse fut consumée, aucun de ceux qui logeaient en 3me. ne put se sauver, à l'exception d'un individu du nom de T. Mooney, père de l'infortunée famille qui devint la proie des flammes ; il se sauva, en sautant d'une des fenêtres, dans la rue. Sa famille se composait de sa femme et de 3 enfans l'un âgé de 10 ans, le second de 7 et le dernier d'un an. Un jeune Irlandais, nouvellement arrivé de St. John N. B. périt de la même manière.

Il y avait plusieurs autres individus logeant dans la maison qui se durent leur salut, qu'en sautant des fenêtres dans la rue, et tous ont été plus ou, moins blessées. L'un d'entre eux est la jambe cassée et Mooney reçut une assez grosse blessure.

Mme. Mooney, s'apercevant que la maison était en flammes, courut de suite à la fenêtre : on lui cria de s'élancer dans la rue ; c'était le seul moyen de se sauver : mais inder ise, elle courut vers ses enfans, et . . . . on ne la revit plus.

Plusieurs actes de piraterie ont été commis dernièrement sur notre commerce dans le golfe du Mexique. La goelette américaine Martha, et une autre dont nous ignorons le nom, ont été capturées par la goelette Montezuma sous pavillon Mexicain. Nous espérons que bientôt ces outrages seront punis, et qu'à l'avenir notre commerce sera mieux protégé, car nous savons positivement que quelques jours avant que les pirateries récemment commises fussent venues à notre connaissance, le collecteur, M. Breedlove, avait expédié le côtre de la douane *Ingham* pour croiser entre Matagordas et la Baie de Galveston. Le but de cette croisière n'était, il est vrai, que de capturer les navires américains qui seraient engagés au transport de nègres de l'isle de Cube sur nos côtes ou sur les côtes du Texas ; mais il est probable que le côtre Ingham qui se trouve dans ses parages a déjà eu connaissance de ces actes de piraterie et qu'il en aura tiré satisfaction. D'ailleurs nous sommes certains que le collecteur avait déjà écrit à Pensacola au commandant de la station des Anti les pour le prier de détacher de son escadre le Grampus ou tout autre navire de cette classe, pour établir une croisière entre l'isle de Cube et la côte du Texas.

## *NOUVELLES DE FRANCE PLUS RECENTES DE DEUX JOURS.*

Par l'arrivée à New-York du navire *Citizen* capitaine Merchant, parti du Havre le 13 avril dernier nous recevons des nouvelles de cette dernière ville du 12 et de Paris du 11 par lesquelles il paraîtrait que la discussion du projet de loi relatif à l'indemnité des 25 millions avançait considérablement à la dernière séance des chambres françaises ; une nouvelle proposition y a été faite pour opérer 12 millions de francs au paiement de la réclamation américaine et pour négocier sur le règlement de toute la balance qui pourra rester due. On ne pouvait pas cependant que cette mesure dû passer. L'opinion générale était, que la loi pour l'appropriation des 25 millions de francs passerait à une majorité de 50 voix.

La proposition des 12 millions, faite par M. Bignon, s'il faut en croire l'opinion particulière d'un correspondant attaché au journal du Havre aurait pour but d'assoupir la question sur une base excellente. La proposition de M. Bignon, dit le même correspondant, sera fortement soutenue. Si la question se fut maintenue sur le rejet de la loi, peut-être que le ministère eût pu compter sur une majorité de 20 voix. Mais maintenant cette majorité est très-douteuse, car, ajoute ce correspondant, plusieurs des députés qui n'auraient pas voulu se rendre coupables d'injustice, en niant totalement la dette n'en trouveront point à ne payer que ce qui est réellement dû.

Le *Journal des Débats* (ministériel) et le *Temps*, journal du juste-milieu, émettent leur opinion relativement au discours de M. Bignon sur la question américaine, ils approuvent fort la proposition faite par cet honorable membre de ne transiger que pour 12 millions. Quant à nous qui n'avons pas l'honneur de partager l'opinion de nos confrères de France, nous pensons que le rapport présenté aux chambres par M. Dumon rapporteur de la commission d'enquêtes, a jeté un trop grand jour sur le véritable état de la question pour croire un moment que les chambres ne ratifieront pas le traité du 4 juillet, tel qu'il a été conclu : nous étayons notre opinion sur ses propres paroles de M. Dumon. "Il est impossible de dire que le traité ait mis à la charge de la France une dette qui n'existait pas, la convention du 4 juillet (traité des 25 millions) n'est qu'une simple restitution." D'après ces paroles qui n'ont été prononcées qu'après un mûr examen de la nature et du montant de notre réclamation, et de nos prétentions n'est-il pas à présumer que l'opinion de M. Bignon, qui n'est ni juste ni sage n'obtiendra pas la sanction des chambres françaises.

Nos lecteurs trouveront du reste dans le rapport que nous publions de la séance du 10, le discours de M. Bignon tel qu'il a été résumé par les journaux du Nord.

### FRANCE.

CHAMBRE DES PAIRS—Séance du 10 avril.

La foule est moins grande dans les galeries, et en général l'aspect de la chambre est moins animé qu'à la séance précédente. A une heure et demie M. Dupin occupe le fauteuil et à deux heures la discussion sur le projet de loi de l'indemnité américaine, est reprise.

M. Salverte passe en revue l'origine des réclamations des Américains et les négociations qu'elles ont entraînées. Il pense que les dommages partiels éprouvés par quelques individus ont été bien amplement compensés par la prospérité toujours croissante du commerce américain. Quant aux traités de 1814 et 1815 ce n'est pas la peur qui les a dictés, mais la force brutale qui les a imposés à la restauration.—La charte dit expressément qu'au roi appartient de faire des traités de paix, d'alliance et de commerce, mais elle ne lui donne pas le droit de faire des traités d'indemnité, des traités onéreux au trésor.—Pour de pareils traités l'intervention de la chambre est indispensable. Ce principe a été reconnu par le gouvernement lui même, en 1834, au sujet de la question de la responsabilité ministérielle. On se rappelle que parmi les motifs d'accusation et de mise en jugement des ministres, se trouve celui d'emprunts contractés sans la sanction de la chambre. Maintenant, dit l'honorable député, je vais lire à la chambre un document important dont le titre est, "copie de la ratification du roi des Français au traité conclu entre la France et les Etats-Unis, daté 4 juillet, 1831."

L'honorable député commence la lecture d'un long protocole en termes barbares, et entièrement inusités dans de pareils documens, par lequel *Sa Majesté Très Chrétienne, le fils aîné de l'Eglise*, engage à tout jamais sa foi ! Il demande, un pareil langage n'est-il pas celui d'un despote, d'un Louis XIV ? Aux termes de ce document, Louis Philippe contracte un engagement obligatoire pendant toute la durée de la monarchie française, et qui n'a été soumis ni aux discussions, ni au contrôle des deux autres branches du gouvernement ; et cependant, dans ce moment même les représentans de la France en discutent la convenance, et leur vote va peut-être le contraindre à violer la *foi jurée*, va peut-être anéantir ce *pacte indestructible* ; dans le traité d'odieuse mémoire rédigé à l'emprunt grec, on n'avait pas encore osé se servir de pareilles expressions. Jusqu'à présent nul ne s'était encore hazardé à violer la charte d'une manière aussi flagrante, et à choquer ainsi les sentimens français. Il n'ignore pas que dans le cours de la discussion on va lui opposer l'opinion de son illustre ami, Lafayette ; on ne peut nier qu'il ne fût en faveur du paiement de l'indemnité, mais il était égaré par ses sympathies américaines, et d'ailleurs avait il bien examiné la question ? et n'est-il pas juste de supposer que s'il eût vû, les menaces du général Jackson n'eussent fait changer de système.

M. George Lafayette déclare que tout en reconnaissant qu'il était incapable de discuter une question qui, comme celle-ci, pouvait avoir d'aussi graves résultats, il croyait de son devoir de protester contre les paroles qui venaient d'être prononcées, quoiqu'il n'ignorât pas qu'elles n'étaient dictées que par de nobles sentimens ; il lui appartenait de réfuter cette assertion que son père eut voté en faveur de l'indemnité, parce qu'il était aveuglé par ses sympathies américaines. L'Amérique, sans doute, avait droit à l'amour de son père ; regrette, mais il priait la chambre de croire que son père était avant tout Français et patriote, et si une consciencieuse conviction d'accord avec ses sympathies ne l'eut pas contraint à se faire le champion de la cause américaine, il n'eut jamais dit un mot en faveur du traité, car il n'était pas homme à sacrifier son indépendance à ses affections personnelles. On a dit de plus à cette tribune que les opinions de son père eussent pu changer s'il eut connu les menaces du président Jackson ; il reconnaît combien est délicate pour lui la tâche d'exprimer une opinion à ce sujet, pour lui qui doit autant d'amour aux Etats Unis que son père, il ne prétend pas justifier les expressions du président, il se bornera donc à déclarer que jamais son père n'eut pu croire que la *nation américaine* se fut exposée à menacer la *nation française*, la France glorieuse et indépendante.

M. Salverte répond, de sa place, qu'il avait toujours eu la plus grande estime pour feu son ami le général Lafayette qui, il en était convaincu n'avait jamais eu d'autre guide que sa propre conviction ; mais il ne peut s'empêcher de répéter que ses sympathies eussent pu influencer son opinion dans cette affaire—tout ce qu'il regrettait c'est que la mort eut privé la chambre d'entendre la voix de son honorable ami dans cette enceinte et sur cette question.

Le président du conseil déclare que, pour le moment, il se bornera à quelques considérations générales sur la question qui occupe la chambre. Le traité de 1831 est l'œuvre d'un ministère dont le nom passera à la postérité avec les fastes de la France. Ce ministère déclara que ce traité devait obtenir une sanction légale avant de devenir valide ; le gouvernement américain ne l'ignorait pas, et lorsque ce même traité fut rejeté, le ministère français fit connaître au cabinet de Washington sa résolution d'en appeler à une nouvelle chambre.

C'est donc sans le moindre prétexte que le président des Etats-Unis s'est permis d'élever des doutes sur la bonne foi de la France. Par respect pour le peuple américain il s'abstiendra de qualifier la conduite du président. Le gouvernement français n'a adressé aucun reproche au gouvernement américain, il n'est borné à rappeler son ambassadeur, et à moins d'une déclaration de guerre, il ne pouvait adopter de mesure plus expressive.

Le congrès américain n'a fait aucune attention aux recommandations menaçantes du Président. S'il en eut été autrement, la France aurait adopté des mesures convenables, mais avec calme, sans passion et comme il convient à la dignité d'une grande nation. (Ecoutez, écoutez) Au cas bien improbable d'une guerre entre nous et les Etats Unis, ce ne serait certes pas la France qui aurait à redouter les dangers d'une invasion, et les pertes que pourrait éprouver le commerce français seraient bien amplement compensées (sensation)—La chambre a le droit incontestable de prononcer sur le sort du traité de 1831—si elle l'approuve, elle devra voter les fonds nécessaires à son exécution.

Ainsi, réduisant la question à sa plus simple expression, on se demande—Qu'exige l'honneur de la France ? Qu'exige le respect du aux droits des nations ? Et qu'exigent les principes de probité politique ?—Ici le président du conseil entre dans des considérations qui se rattachent à l'histoire des réclamations américaines, et en tient à conclure qu'il est indubitable que la France a fait tort à l'Amérique, et qu'elle lui doit par conséquent une indemnité. NAPOLEON, lui même admettait en principe la justice de ces réclamations ; la restauration les a reconnues à diverses reprises, et le gouvernement de juillet serait-il moins libéral que celui de NAPOLEON—moins juste que celui de la restauration ?

Dans une longue argumentation le président du conseil prétend que la restauration ne contestait pas le chiffre de l'indemnité, mais qu'elle prétendait ne pas être solidaire des dettes de la république et de l'empire. Il s'attache à défendre cette même restauration, compromise par le zèle inconsidéré de ses plus chauds partisans. Il ne peut concevoir ce que signifie cette accusation, sans cesse répétée contre le gouvernement actuel, de vouloir acheter au prix de 25 millions la bienveillance des Etats-Unis.—Quel intérêt le gouvernement peut-il avoir à faire un pareil sacrifice ?—C'est la bonne foi, c'est l'honneur qui l'exigent. On accuse le gouvernement du roi de pusillanimité pour avoir souscrit au traité de 1831, et Napoléon dont, certes, personne ne contestera l'audace, avait lui même reconnu la justice de ce traité.

Le mémoire de l'ambassadeur des Etats-Unis à Napoléon [alors 1er. consul Bonaparte] a été retrouvé dans les archives du ministère des affaires étrangères. [Profonde sensation] Le président du conseil tenant l'original à la main, demande à la chambre la permission de lui en donner lecture, et lorsqu'il arrive à l'engagement fait sur ce mémoire de la main du 1er consul, le plus profond silence s'établit. "Le citoyen Talleyrand me fera un rapport sur ce mémoire. *Notre solvabilité n'est pas douteuse* : SI NOUS DEVONS, IL FAUT PAYER.

Le président du conseil descend de la tribune, et la séance est suspendue pendant environ 10 minutes qui sont employées par les membres à examiner ce document et à considérer la signature du 1er. consul.

M. Bignon lit un discours contre la loi.

Il dit qu'il ne nie pas l'existence d'une dette due par la France aux Etats Unis. Mais il croit que la question ne doit être discutée que sur le chiffre de cette dette : quelque peu être l'opinion des ministres, il considère la correspondance de M. Livingston avec le gouvernement des Etats Unis beaucoup plus répréhensible que le message même du président de cette république. Il répétera encore que toute la discussion doit reposer sur cette question—La France doit-elle 25 millions ?

La principale faute vient de ce que le gouvernement a négligé de soumettre le traité à l'attention des chambres, au moment où il a été conclu. Par le traité de 1831 la somme due fut fixée à 25 millions, malgré que la commission nommée à cette époque n'avait fixé le montant de la dette qu'à 12 millions. Il soutient que si la loi maintenant présentée à la chambre était adoptée, la France aurait plus qu'elle ne doit. Les documens sur lesquels se fonde le rapport de la commission sont, selon lui insuffisants et incomplets. Il est d'opinion que l'on doit réduire de beaucoup le chiffre de 25 millions ; car personne ne peut dire "les américains ont perdu 10, 15 ou 30 millions, ou enfin, aucune somme déterminée. La France, d'ailleurs, a eu de fortes raisons de se plaindre de la conduite du gouvernement américain, à l'époque de l'Empire. Le commerce de ce gouvernement a violé le blocus continental, des citoyens des Etats Unis ont équipé la marine anglaise, et les magasins américains ont fourni des vivres aux troupes armées par les ennemis de la France. Le gouvernement des Etats Unis s'est trouvé lié par un contrat sacré, et il est impossible de dire que les conditions de ce contrat aient été ponctuellement remplies. Sous l'Empire, l'indemnité ne semble avoir été accordée, simplement que, comme un subside de guerre ; sous la restauration le paiement en a été différé ; en 1831, on n'a reconnu devoir que 12 millions, et maintenant, dit-il, on parle d'une somme incontestable de 14 millions, et d'une autre somme contestable de 10 millions.

En 1834 et 1835, la France a semblé s'entêter à vouloir payer une somme de 25 millions, lorsqu'en 1831 M. Rives n'a réclamé que 3 millions de dollars. Il est à peine croyable qu'il se soit trouvé une administration qui ait pu dire au gouvernement américain qu'une loi, rejetée par la chambre de 1834, serait présentée de nouveau en 1835, sans la moindre modification, et cela, au moment même où le message insultant du président Jackson, venait d'arriver en France. Le gouvernement, pour avoir agi comme il l'a fait, dans cette question, doit avoir eu quelque motif politique relativement au paiement de la somme stipulée dans le traité du 4 juillet 1831, (sensation).

Il ne croit pas nécessaire de réfuter les insultes constitutionnelles contenues dans le message du président et dans la correspondance de M. Livingston. Ces deux personnages, dans leurs négociations avec la France, ont semblé avoir oublié d'une manière étrange, les doctrines qu'ils professaient antérieurement. Ils ont eu tort d'adresser des reproches au gouvernement français qui ne s'est montré coupable qu'envers la France ; et non pas envers le gouvernement des Etats-Unis. (Ecoutez écoutez.) Si la France, dit l'honorable membre était régi par un gouvernement semblable à celui de l'Angleterre ou à celui des Etats-Unis, il proposerait la résolution suivante : "Résolu que la chambre est d'opinion que l'indemnité est due au gouvernement américain, mais que les concessions faites par le gouvernement français à la nation américaine, seront de compensation à cette indemnité. En conséquence, la chambre autorise le gouvernement à entamer de nouvelles négociations à ce sujet." Cependant, comme le système du gouvernement français diffère essentiellement de celui de ces deux contrées, il modifiera sa résolution, et lui donnera cette nouvelle forme ; "résolu qu'un crédit de 12 millions sera ouvert au ministre des finances, afin de lui faciliter les moyens d'entrer en arrangement avec le gouvernement américain." (Ecoutez, écoutez.) De cette manière la solvabilité de la nation sera prouvée, et la France démontrera au gouvernement américain que la divinité qui le gouverne, n'est point, en aucune sorte, la divinité de la peur. (Des cris, écoutez, écoutez se font entendre à la gauche.) On a dit que les américains ont regardé cette question sous le rapport de la dignité nationale ; mais sa dignité sera satisfaite de 12 autant que de 25 millions, car elle ne devra simplement que l'admission du principe de l'indemnité. (Rires.) Ce qu'il propose est entièrement en harmonie avec la conduite tenue par les américains eux mêmes : ils ont demandé 80 millions, et puis, il ont fait leurs efforts pour transiger pour 25 millions. Il pense que sa proposition sera accueillie par les ministres ; et finalement il observe que si la France se montrait attentive aux intérêts et à l'honneur de l'Amérique, le gouvernement des Etats-Unis, devrait à son tour montrer autant de circonspection pour les intérêts et l'honneur de la France. La continuation des discussions est renvoyée jusqu'au lendemain (samedi) et la séance est levée à 6 heures et demie.

*Séance du 11 avril.*

L'ordre du jour est la continuation de la discussion du projet de loi relatif au traité avec les Etats-Unis.

M. Pataille monte à la tribune et dans le cours d'une harangue souvent interrompue par la désapprobation des deux extrémités de la chambre, il conclut, en disant que si la loi était rejetée, il faudrait poursuivre les ministres qui l'ont signé, pour avoir abusé de la confiance de la chambre et jeté les différentes branches de l'industrie dans un état de désorganisation complète ; il se résume enfin en disant qu'il voterait pour le projet de loi.

M. De Sabas succède à l'orateur qui vient de parler. Il analyse tout au long l'histoire de la négociation. Napoléon, dit-il, était convaincu qu'il ne devait aucune indemnité aux américains parceque, les actes de violence qu'il a été obligé de commettre n'ont été que la conséquence d'une provocation, et ne pouvaient être considérés que comme de justes représailles. L'orateur reproduit plusieurs des arguments de ceux qui le précédent ; il pense qu'un simple refus est la seule réponse à faire aux prétentions des Etats-Unis, et considère comme une preuve irrévocable de perfidie, la conduite des américains en se refusant de remplir la clause du 8e. article du traité.

Après quelques remarques insignifiantes, l'honorable membre tire de sa poche, sept à huit feuillets écrits (rire général)

Mr. Dupin, s'adressant à l'orateur lui dit, oh ! donnez nous le tout d'une fois, (autre rire général.) Les murmures étouffent la voix de l'honorable membre. Enfin il trouve le moyen de conclure ; il cite les avantages qui sont résultés aux américains du traité de la Louisiane, l'ingratitude montrée par les Etats-Unis envers la nation française après la signature du traité ; il parle aussi de la nécessité prédominante de régler les réclamations des membres de la légion d'honneur et termine en disant, qu'il aurait urgenté l'ajourner la discussion de la question à l'année prochaine (ce qui, à notre manière de voir, voudrait dire), renvoyons, nos délibérations à Pâques ou à la Trinité.

### ESPAGNE.

MADRID 2 avril.

Les généraux colombiens, Soublet et O'Leary sont arrivés ici, hier, avec des pouvoirs pour traiter de la reconnaissance de l'indépendance de la république, et ils ont eu, aujourd'hui, une audience, du président du conseil.

Le gouvernement a reçu des nouvelles favorables du commandant des provinces, chargé de recruter des troupes. Jusqu'à présent, tous ceux qui ont été appelés au service, y sont entrés avec la plus grande zèle.

L'ordonnance qui défend aux soldats de chanter des chansons patriotiques, a produit des troubles sérieux à Malaga. La publication de l'ordonnance a eu lieu précisément au moment où un soldat dans taille urbaine qui était mort, était accompagné au cimetière par ses compagnons d'armes. La musique qui était en tête de la procession, ayant commencé à jouer la marche de Riego, le gouverneur envoya un aide de camp lui ordonner de cesser ; mais cet ordre fut méconnu, la force armée fut envoyée, et il s'ensuivit une rixe qui causa tant de frayeur au gouverneur qu'il quitta la ville. Malaga se trouvant ainsi sans autorité, le peuple demanda le rétablissement de la constitution de 1812, et on forma une nouvelle junte, dont les membres, heureusement tous modérés, informèrent un nouveau gouverneur dévoué à la reine. Grâces à cette mesure énergique, les carlistes, qui commençaient à publier leurs proclamations, sont rentrés dans l'obscurité, et la tranquillité a été rétablie.

Le 17 du mois dernier le général Lopez a reçu un cartel de don Louis O'Donnel, commandant de la cavalerie de don Carlos, il lui propose de se rencontrer suivis d'un nombre égal de cavaliers, et de n'avoir que le sabre pour arme. Le général Lopez a répondu qu'il accepterait le cartel, et qu'il se rendrait sur le terrain le jour que son adversaire voudrait indiquer, avec 100 cavaliers de moins que ceux dont il se ferait suivre.

—On vient de publier un état du nombre des victimes de l'inquisition ; d'après cet état le chiffre des victimes de Torre quemada s'élève à 105,286, celui des victimes de Cosneras à 51,137, et celui de celles de Diego Perez à 31,952.

On compte à 3,410,215 le nombre de ceux qui ont péri victimes de ce tribunal avant le règne de ces trois monstres. On calcule que 31,912 ont été brûlés vifs, que 15,659 ont subi le supplice de la statue, et que 191,450 ont été envoyés aux pénitentiaires. L'inquisition a détruit 500,000 familles, et l'Espagne a à pleurer 2 millions de ses enfans.

## COMMERCIAL.

### MARCHE DE LA NOUVELLE ORLEANS 28 mai.

Les produits se maintiennent à peu près aux mêmes prix qu'à nos dernières dates.

COTON.—Calme, même prix, peu de vente effectuée.

ACTIONS.—50 de la Banque du Canal à $111 00
50 do do do 111 00
20 do négocians et artisans 64 75

SUCRES.—En faveur, de 6 1-4 à 6 1-2 à 7 1-4 et 7 3-4

TABAC.—Mêmes prix pas de ventes.

PORC.—Mess $16 50 à $17—prime $14 50

JAMBONS COUVERTS.—11c.

BEUF.—Mess et prime, même prix, rare, mais peu de demandes.

SAIN-DOUX.—9 1-2c. 1re. qualité 9c.

FARINE.—Rare $6 75 à 7 et 7 50

WISKEY RECTIFIE.—42 43 et 45c.

En général il y a peu ou de fluctuation dans les prix dans toute la semaine.

### PLACE DU HAVRE, du 5 au 11 avril.

Les affaires en général ont été très-calmes ; il n'y a d'actives que dans les cotons. Les nouveaux arrivages vont sans doute animer la place.

COTON—Nous avons reçu 8038 balles. Les ventes et reventes de la semaine se montent à 7720 balles, comme suit, 4543 Louisiane de 136 f. 50 à 172 f 50 ; 720 Mobile de 150 f. à 153 f. 50 ; 1437 Géorgie de 136 f. à 148 f 192 Virginie à 142 f 50 ; 39 Tennessé à 137 ; 490 Pernambuco de 175 à 180 ; 365 Maranhan à 165 f ; 18 Paraiba à 170 ; 10 bayia à 160 f.

HAVRE, 12 avril.

Dans les 4 premiers jours de la semaine il s'est fait de grandes affaires sur les cotons, mais les derniers jours ont été plus calmes ce qui est du aux nombreux arrivages, et aux grands achats déjà faits. Les *prime* sont toujours recherchées, on a même payé 172 f 50 pour 60 balles du choix de la Louisiane ; il y a sur place 36,000 balles ; la cafe n'est pas en demande. On annonce à Paris une vente de 500 sacs. Plusieurs milliers de sacs d'Haïti se sont vendus pour l'exportation.

3000 cuirs à semelles, de Buenos Ayres pesant chaque, terme moyen, 25 liv., se sont vendus à 67 centimes.

L'huile de baleine a tombé par suite de l'arrivage de 4 navires. Le riz est calme.

Marié le 26 de ce mois par le rév. abbé Armand, Mr. Philippe Lay, à Mlle Elina Bertrand, tous deux de cette ville. 29 mai

Une mort subite vient de ravir à son époux celle qui en faisait le bonheur : Madame TERNANT, née LEGROS. Pour elle la bienfaisance était un besoin ; ce jour même elle venait d'assurer le sort d'une orpheline. C'était au moment de la fête, lorsque le sourire était sur ses lèvres et la joie dans tous les cœurs, que la mort de sa moissonnée est venue frapper sa victime.

Elle emporte dans la tombe les regrets amers d'un époux inconsolable, et laisse à ses enfans d'adoption un souvenir qui ne s'effacera jamais. 27 mai—1

MONSIEUR le Voyer de la ville est prié de vouloir bien faire mettre un reverbère au coin des rues Moreau et St. Ferdinand et également un autre à l'intersection de la même rue et de Casacalvo ; les décombres provenant des bâtisses que l'on y construit compromettent chaque soir les tibias de ceux que la nécessité oblige à y passer. LE DELETRAI, F. ANDRY,
Pour plusieurs habitans du faubourg Washington.
29 mai—1

AVIS—Les créanciers de la faillite de Médéric Thomas sont priés de faire connaître le montant de leurs créances au syndic soussigné le plus tôt possible.
JN. ROUSSEAU,
29 mai—1 rue Chartres, entre Toulouse et St. Louis.

FOIN—200 balles foin en déchargement du brick Choctaw, à vendre en gros et en détail s'adresser rue de la Levée, près la presse à coton d'en bas à
A. DUHART.
Plus, en magasin 400 barrils chaux de Thomastown.
29 mai—2

LE soussigné étant sur son départ pour l'Europe, a l'honneur de prévenir ses amis et connaissances, et le public en général qu'il ne doit rien à personne, et par la même occasion prie ceux qui lui doivent de venir de suite le solder. 126 mai—3) DAVONE.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'OCEAN—Bureau rue Royale, no 72—28 mai 1835—La compagnie entrera en opérations lundi le 1er juin prochain, et assurera toutes et dommages occasionnés par les dangers de la mer, du fleuve et du l'incendie, elle assurera aussi le paiement des billets, lettres de change et toutes les autres obligations commerciales.

La direction se réunira tous les mers edis et samedis à 10 heures du matin pour décider sur les garanties et les comptes des susdits papiers qui pourront être proposés et qui auront de être présentés le jour précédent.

Le bureau sera ouvert tous les jours (excepté les dimanches) depuis 9 a m jusqu'à 3 p m, et de cinq p m jusqu'à 6 p m. Par ordre de la direction,
29 mai Wm. TUFTS, secrétaire.

Bureau de la Compagnie d'Assurance de l'Océan.
20 mai 1835.

UNE élection qui a eu lieu parmi les actionnaires le 18 de ce mois les personnes ci dessous nommées ont été unanimement nommées directeurs.

| | |
|---|---|
| R. C. Pritchard, | H. Gally, |
| S. T. Peters, | H. B. Buckner, |
| W. Bogart, | Geo. M. Led, |
| F. Prescher, | J. H. Field, |
| J. Mirimond. | |

A une assemblée des directeurs tenue hier M. R. C. Pritchard a été, à l'unanimité élu président, et W. Tufts, secrétaire. 20 mai

AVIS—Les personnes qui ont acheté par Fernandez et Whiting, des terrains au faubourg Jackson, et qui n'ont pas encore signé leurs actes, sont requises de passer, dans les dix jours de cette date, à l'étude de Joseph Cuvillier, notaire public, rue Royale no 111, pour avoir à se conformer aux conditions de leur adjudication, à défaut de quoi les terrains achetés par elles seront vendus à la folle enchère et à leurs risques et périls par les encanteurs soussignés. 29 mai

POUR TAMPICO—La jolie goelette ECLIPSE, capitaine Delveille, doublée et chevillée en cuivre, ayant la majeure partie de son chargement engagé, partira pour le dit port vers la fin de cette semaine. Pour le reste du fret ou pour passage, s'adresser à bord, vis à vis la rue Conti, ou à
27 mai—4 A. DELPEUCH, no 9, rue Chartres.

A FRETER OU A LOUER—La superbe goelette neuve, cloutée et chevillée en cuivre WATCHMAN, capitaine John Murray pouvant porter 800 barrils, d'un faible tirant d'eau, est à présent prête à prendre fret pour quelque port que ce soit dans le golfe, ou dans les colonies. Pour conditions s'adresser à bord vis à vis la rue St. Louis, ou à
20 mai VANCE & GAMBLE.

POUR LIVERPOOL, OU LA RIVIERE—CLYDE—Le brick anglais PLANTER, capitaine George McMann, bien connu sur la place est prêt à prendre chargement et peut porter environ 900 balles de coton. Pour conditions, s'adresser à
20 mai G. VANCE & GAMBLE.

GENIEVE DE HOLLANDE—30 pipes 1ère qualité GINGEMBRE—50 sacs et 25 barrilets de poivre le récolte, reçus et à vendre par WHITE & co.
20 mai rue de la Douane, no 25.

LES créanciers de la succession de Hilaire St. Amand sont prévenus conformément à l'article 1128 du code civil, qu'ils aient à se présenter à Louis St. Amand, administrateur de la succession, à l'effet de faire reconnaître leurs créances et les titres sur lesquels elles sont fondées.

Les dits créanciers voudront bien se trouver à son domicile, paroisse St. Bernard, ou à A. W. Pichot, son avocat, rue Royale, no 22. 26 mai—3

## PAR AUTORITE.

ACTE

Pour créer des districts d'élections additionnels dans la paroisse des Natchitoches.

Sect. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, Qu'à dater de la promulgation de cet acte, il y aura quatre districts d'élections additionnels, dans la paroisse des Natchitoches, dans ou près de la maison de Thomas Thompson, à la prairie de Tankog, dans ou près de la maison de Thomas Arthur, à Hickory-wood, dans ou près de la maison du Sieur aux Grandes Cannes, et l'autre dans ou près de la maison du docteur Baum, près l'embouchure du Loggy-Bayou et dans toutes les élections, qui par la suite auront lieu dans la dite paroisse, pour le gouverneur de l'Etat, les membres du Congrès les élections pour le président et le vice président des Etats Unis, et pour les membres de l'assemblée générale de cet Etat, les commissaires qui devront être nommés par cet acte, devront recevoir les votes dans ou près de la maison de Thomas Thompson, à la prairie Tankog dans ou près de la maison de Thomas Arthur à Hickory-wood ; dans ou près de la maison de Sieur aux Grandes Cannes et dans ou près de la maison du docteur Baum à l'embouchure du Loggy Bayou, pendant trois jours pour chaque élection.

Sect. 2me. Il est de plus décrété etc ; Qu'il sera du devoir du jury de police de la paroisse de nommer, le second lundi de juin de chaque année, ou avant, trois franc-tenanciers notables, résidant dans la dite paroisse, pour être commissaires d'élections dans chacun des susdits districts, une majorité desquels sera suffisante pour procéder à toute élection, en cas d'absence, de mort, de maladie, ou de toute autre empêchement de l'un d'eux ; ils devront prêter, devant un juge, ou un juge de paix, le serment de conduire ces élections, conformément à la loi et ils seront tous et chacun d'eux, sujets à toutes les peines qui sont maintenant, ou qui pourront, par la suite, être prononcées par la loi, contre la mauvaise administration des juges d'élections.

Sect. 3me. Il est de plus décrété, etc ; Qu'en cas de mort, d'absence, ou de refus de toute personne ou personnes, ainsi nommées commissaires, ou en cas de négligence ou de refus du jury de police de faire les dites nominations, il sera du devoir du juge de paroisse, assisté de deux juges de paix de la dite paroisse, s'il est nécessaire, de nommer immédiatement quelqu'autre personne ou personnes duement qualifiées, pour présider aux dites élections, jusqu'à ce que le jury de police de la paroisse passe une nomination conformément à la loi.

Sect. 4me. Il est de plus décrété, etc ; Qu'il sera du devoir du sheriff de la dite paroisse de nommer un député pour assister dans les districts d'élections susdits, à chaque élection, avec une liste des noms des personnes sujettes à payer taxe, ou qui paient taxe dans la dite paroisse ; le dit député devra exécuter tous les ordres légaux qui lui seront donnés par les commissaires des dits districts d'élection, et veiller au maintien du bon ordre pendant le temps que durera chaque élection.

Sect. 5me. Il est de plus décrété etc ; Qu'aussitôt que le temps fixé pour recevoir les votes expirera, à chacun des lieux d'élection, les commissaires de chaque bureau d'élection, seront tenus de remettre au député sheriff, une liste duement certifiée par eux des noms des personnes qui auront voté, le tout adressé au juge de paroisse, et il sera du devoir du député sheriff, en recevant, de chaque commissaires, la susdite liste, duement certifiée, de se rendre, sans délai, à la maison de cour, et de remettre la dite liste, ainsi que la boîte au scrutin, au juge de paroisse, sous peine d'une amende de vingt piastres, pour chaque jour de délai, à compter du troisième jour après la clôture des dits scrutins.

Sect. 6me. Il est de plus décrété, etc ; Qu'il sera du devoir du jury de police de la paroisse des Natchitoches, de se procurer, pour les différens districts additionnels d'élection, dans la dite paroisse, des boîtes de scrutin, avec un ou plusieurs serrures et autant de clefs, et dans le cas où le jury de police négligerait de se les procurer, le shérif de la dite paroisse est autorisé et requis de le faire aux dépens de la paroisse.

Sect. 7me. Il est de plus décrété, etc ; Que tout électeur, duement qualifié dans la dite paroisse, pourra voter dans un des districts de la susdite paroisse, pourvu qu'il jure, avant de donner son vote, et les juges d'élections ou commissaires d'élections, ou tout autre électeur duement qualifié, l'exigeant, qu'il n'a pas voté dans aucun des autres districts, pendant l'élection actuelle ; et toute personne qui sera vue deux fois, à une même élection, tenue dans la dite paroisse, sera, sur conviction de fait, pardevant toute cour de juridiction compétente, condamnée à une amende qui ne sera pas moindre de cent piastres, et qui n'excédera pas cinq cents piastres, et à un emprisonnement qui ne sera pas moindre de dix jours, et qui n'excèdera pas soixante jours, et sera de plus assujettie à toutes les peines attachées au crime de parjure, et elle est convaincue d'avoir fait un faux serment, lorsqu'elle aura été requise de prêter serment ; de la manière ci-dessus.

Sect. 8me. Il est de plus décrété, etc ; Que s'il arrive qu'une élection ait lieu dans la susdite paroisse, avant que les commissaires mentionnés dans cet acte, aient été nommés par le jury de police, comme il est dit ci-dessus, il sera du devoir du juge de paroisse, assisté de deux juges de paix, de nommer des commissaires pour les districts créés par cet acte, lesquels commissaires seront, et sont, par le présent autorisés à remplir tous les devoirs qui leur sont imposés par cet acte, et par la constitution et les lois de l'Etat, jusqu'à ce que ces commissaires soient déplacés par le jury de police.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 20 mars 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

TIRAILLEURS—ATTENTION,

LA compagnie prendra les armes dimanche, 31 du courant, à 5 heures et demie du matin, habit bleu, pantalon blanc. Par ordre du lieutenant commandant,
F. LAFOUCETTE, sergt. maj.

Le rendez-vous est au Café de la Louisiane, rue de la Levée en face des Magasins bleues, entre Bienville et la Douane. 29 mai

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 1er District Judiciaire—Samedi le 9e jour de mai 1835—Present l'hon Charles Watts, juge—Dans l'affaire de Benjamin Morgan contre ses créanciers et les créanciers de Morgan Morgan contre ses créanciers et les créanciers de Morgan Dorsey & co—Benjamin Morgan contre ses créanciers—G. Dorsey contre ses créanciers et les créanciers de Morgan Dorsey & co, nos 6901, 6959, 6986. Sur motion de Geo. Eustis, avocat de James Hunt, un des syndics dans ces affaires consolidées, il est ordonné par la cour, que les créanciers et tous les autres intéressés aient à déduire du jours après la publication du présent ordre les raisons pour lesquelles le dit syndic ne serait pas déchargé, et le tableau qu'il a présenté, homologué. Extrait des minutes.
29 mai—3 JN